N.° 690.

Case
fol.o
FRC
28115

LOI

Relative à la liberté de cultiver, fabriquer & débiter le Tabac dans toute l'étendue du Royaume.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 20 Mars 1791, concernant la liberté de culture, de fabrication & débit du Tabac en France.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent Décret, il

ſera libre à toute perſonne de cultiver, fabriquer & débiter du tabac dans le Royaume.

II.

L'IMPORTATION du tabac étranger fabriqué, continuera à être prohibé.

III.

IL ſera libre d'importer par les ports qui ſeront déſignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 25 liv. par quintal ; tout navire françois qui importera directement du tabac d'Amérique, ne ſera aſſujetti qu'aux trois quarts du droit.

IV.

LE tabac en feuilles provenant de l'étranger, pourra être mis en entrepôt dans les magaſins de la régie, qui ſeront deſtinés à cet uſage, & réexporté à l'étranger, ſans payer aucun droit.

Le préſent Décret ſera porté, dans le jour, à l'acceptation du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de

quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXCI.

Misc. 7